

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

NOTIFICATION en vertu du paragraphe 3 de l'article 4

Reçue le :

22 décembre 1982

POLOGNE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

New York, le 21 décembre 1982

. . . en vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Sejm) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12 (paragraphe 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténuées.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'Etat ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

Les importantes décisions susmentionnées ainsi que les mesures prises antérieurement à mesure que la situation se stabilisait, pour adoucir les restrictions limitant l'exercice des droits civils, confirment le respect de l'engagement qui avait été pris de ne pas maintenir ces dérogations plus longtemps que ne l'exigeaient l'intérêt supérieur de la nation et la raison pour laquelle elles avaient été décrétées : sortir le pays d'une crise exceptionnellement grave qui menaçait l'existence de la nation.

Ces décisions sont le fruit du processus de stabilisation qui se poursuit en Pologne, des efforts intensifs en vue d'aboutir à un consensus national, des efforts pour remettre sur pied et relancer l'économie ainsi que de l'application suivie de la politique de réformes et de renouveau social qui a été entreprise.

Enregistré d'office le 22 décembre 1982.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et annexe A des volumes 1007, 1008, 1022, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1057, 1059, 1065, 1066, 1075, 1088, 1092, 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291 et 1295.

² *Ibid.*, vol. 1261, n° A-14668.

³ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.